

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MARDI 19 JUILLET 2016

Membres :

- en exercice	41
- présents	29
- représentés	11
- excusés	1
- votants	40

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2016/07/19-04

OBJET : Instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)

L'an deux mille seize, le dix-neuf juillet à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 7 juillet 2016, se sont réunis Salle de l'Espéidou - 111 route des Moulins de Paillass à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Jean-Luc LAURENT	Muriel LECCA-BERGER
Jean-Pierre TUVERI	Farid BENALIKHOUDJA	Frédéric BRANSIEC
Philippe LEONELLI	Audrey TROIN	Charles PIERRUGUES
Marc Etienne LANSADE	Éric MASSON	Thierry GOBINO
Bernard JOBERT	Ernest DAL SOGLIO	José LECLERE
Jean-Jacques COURCHET	Valérie MASSON-ROBIN	Hélène BERNARDI
Raymond CAZAUBON	René LE VIAVANT	Pierre-Yves TIERCE
Florence LANLIARD	Robert PESCE	Michèle DALLIES
Roland BRUNO	Anne KISS	Sylvie SIRI
Céline GARNIER	François BERTOLOTTA	

Membres représentés :

Alain BENEDETTO donne procuration à François BERTOLOTTA
Anne-Marie WANIART donne procuration à Robert PESCE
Sylvie GAUTHIER donne procuration à Philippe LEONELLI
Laëtitia PICOT donne procuration à Éric MASSON
Jonathan LAURITO donne procuration à Valérie MASSON-ROBIN
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN
Jeanne-Marie CAGNOL donne procuration à José LECLERE
Patrice AMADO donne procuration à Charles PIERRUGUES
Nathalie DANTAS donne procuration à Vincent MORISSE
Michel FACCIN donne procuration à Pierre-Yves TIERCE
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVERI

Membre excusé :

Jean PLENAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Délibération n° 2016/07/19-04

OBJET : Instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Le rapporteur expose :

Le régime de la fiscalité additionnelle est le régime de droit commun des communautés de communes. Celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est facultatif, et son passage est adopté sur décision du Conseil communautaire à la majorité simple de ses membres. La délibération peut être prise jusqu'au 31 décembre 2016 pour une application au 1^{er} janvier 2017. Seules les communautés de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques, peuvent opter pour la FPU, ce qui devra obligatoirement être le cas de la CCSGT au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRe.

Ce sont les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du Code général des impôts qui permettent au Conseil communautaire d'instaurer le régime de la FPU.

En optant pour le régime de la fiscalité professionnelle unique par délibération prise aujourd'hui, la Communauté de communes percevra à la place de ses communes membres dès le 1^{er} janvier 2017 :

- ✓ la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- ✓ la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- ✓ les Impôts Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau (IFER) ;
- ✓ la Taxe Additionnelle au Foncier Non-Bâti (ex parts régionales et départementales) ;
- ✓ la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) ;
- ✓ l'Allocation Compensatrice « suppression salaires TP » (intégrée à la DGF depuis 2003) ;
- ✓ l'Allocation Compensatrice « réduction des recettes TP » (intégrée à la Dotation unique spécifique TP depuis 2011).

L'option FPU ne modifie ni les montants, ni les collectivités bénéficiaires des prélèvements ou reversements liés à la réforme fiscale portant suppression de la taxe professionnelle (DCRTP - Dotation de Compensation de la Réforme TP, FNGIR – Fond National de Garantie Individuelle de Ressources).

La Communauté de communes reversera mensuellement aux communes membres une attribution de compensation (AC) correspondant à la fiscalité professionnelle communale transférée et minorée, le cas échéant, de l'évaluation des charges également transférées des communes vers la Communauté de communes quand il y a transfert de compétences.

Cette attribution de compensation assure la neutralité budgétaire entre la commune et l'intercommunalité à l'instant T :

- la Communauté de communes reverse à chaque commune la fiscalité économique qui lui a été transférée par la commune ;
- la Communauté de communes « refacture » à chaque commune, via son AC, le coût net des compétences que la commune lui a transférées.

Ces 2 composantes (produits fiscaux/coûts transférés) sont évaluées en valeur n-1, c'est-à-dire l'année précédant le passage à la FPU, soit 2016 si adoption de ce régime par la CCSGT au 1^{er} janvier 2017. Les charges seront bien évidemment recalculées à chaque nouveau transfert de compétence.

La Communauté de communes conserve au niveau des taxes ménages sa fiscalité additionnelle actuelle (qui se cumulera avec la FPU).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

L'étude financière et fiscale réalisée pour notre collectivité a montré :

- une dégradation de l'épargne nette qui s'accroît du fait de la réduction des dotations de l'État ainsi que de l'augmentation des prélèvements conduisant à des ratios très éloignés de la moyenne des EPCI ;
- l'impossibilité de dégager des marges de manœuvre pour financer les projets à venir.

La mise en place de la FPU pourrait induire un surplus de dotation globale de fonctionnement (DGF) via la dotation d'intercommunalité. Ce surplus de recettes participerait à l'accroissement des ressources du territoire, et par conséquent à l'offre de services à la population.

L'adoption de la FPU va permettre également de ne pas financer les charges transférées par les communes, au titre des compétences transférées, par une hausse des taxes additionnelles communautaires, notamment celles envisagées dès 2017 (et rendues obligatoires par la loi NOTRe), liées aux compétences Zones d'activités économiques (ZAE) et tourisme, atténuant ainsi la pression fiscale pour nos administrés.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1609 nonies C et 1379-0-bis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015 du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes prendra la compétence « développement économique » en application de la loi NOTRe, notamment en matière de zones d'activités économiques, au 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez peut instituer le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) sur le territoire communautaire.

CONSIDÉRANT que la délibération instituant le régime de la fiscalité professionnelle unique doit être prise par le Conseil communautaire à la majorité simple avant le 31 décembre de l'année 2016 pour son application au 1^{er} janvier 2017 sur le territoire communautaire du Golfe de Saint-Tropez.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 21 avril, du 27 juin 2016 et de la commission finances du 20 juin 2016.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 2 :

D'INSTITUER le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés et 3 abstention(s) (Jean-Pierre TUVÉRI, Sylvie SIRI, Frank BOUMENDIL).

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation